

# **GE\_GERICHTE ACPR/320/2019 vom 6. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_320\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_320_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/320/2019 du 6 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/320/2019 del 6 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'opposition doit être traitée comme un recours, dans la mesure où elle conteste le bien-fondé d'une amende d'ordre prononcée par le Ministère public et qu'une telle décision est sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 64 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP). Pour le surplus, l'acte a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du témoin défaillant, qui, comme participant à la procédure (art. 105 al. 1 let. c CPP), a qualité (art. 105 al. 2 CPP) pour demander que la décision soit "reconsidérée", i.e. modifiée ou annulée au sens de l'art. 382 al. 1 CPP.

### **E. 2**

Le recourant affirme qu'il n'aurait pas reçu la convocation; que, en raison de menaces et intimidations déjà reçues "en relation avec les faits", il souhaiterait se soustraire "légalement et légitimement" à son obligation de comparution; et qu'il n'avait pas les moyens de payer l'amende.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 205 CPP, quiconque est cité à comparaître par une autorité pénale est tenu de donner suite au mandat de comparution (al. 1). Celui qui est empêché de donner suite audit mandat doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné; il doit lui indiquer les motifs de son empêchement et lui présenter les pièces justificatives éventuelles (al. 2). Celui qui, sans être excusé, ne donne pas suite ou donne suite trop tard à un mandat de comparution décerné par le ministère public, une autorité pénale compétente en matière de contraventions ou un tribunal peut être puni d'une amende d'ordre (al. 4). Ainsi, les personnes qui ont le droit de refuser de témoigner ne sont pas dispensées de comparaître, mais sont tenues de se présenter en personne (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 2 ad art. 205; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du CPP, Bâle 2016, n. 2 ad art. 205; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 205). L'empêchement de la personne citée ne constitue pas une exception au caractère contraignant du mandat de comparution. Il permet uniquement d'excuser, soit de justifier l'absence de la personne citée lorsque celle-ci peut se prévaloir de "motifs impérieux". Pour justifier de son absence, la personne convoquée devra remplir trois conditions : informer sans délai l'autorité pénale de son empêchement, en communiquer

- 4/6 - P/11774/2015 spontanément les motifs et, enfin, présenter spontanément les pièces justificatives (ACPR/810/2017 du 24 novembre 2017 consid. 3.1.). L'amende d'ordre est de CHF 1'000.- au plus (art. 205 al. 4 cum 64 al. 1 CPP; ACPR précité).

## **E. 2.2**

En l'espèce, peu importe que le recourant n'ait pas spontanément présenté les pièces justifiant de son absence pour cause de vacances, dès lors que les dates de celles-ci, qu'il donne, montrent que sa non-comparution le 4 octobre 2018 n'est pas liée à cette raison. Peu importe aussi que la notification effective du mandat de comparution ne soit pas établie : son opposition porte, en réalité, sur un refus de témoigner pour sa propre protection ou celle de ses proches (art. 169 al. 3 CPP). Ses écrits ultérieurs le confirment, qui ne parlent plus d'une notification inefficace de la convocation, mais de menaces et d'intimidations. C'est ainsi qu'il n'a pas contesté la réponse du Ministère public du 28 novembre 2018, selon lequel il n'avait pas réagi pendant la semaine séparant son retour de vacances de la date de l'audience. Si le droit de refuser de témoigner peut être soulevé en tout temps (art. 175 al. 1 CPP), il n'en reste pas moins que le recourant était tenu de comparaître, fût-ce pour pouvoir l'invoquer spontanément (cf. N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 1 ad art. 174). Le recourant ne s'en est prévalu, mais par écrit, qu'après avoir été défaillant et qu'après avoir reçu l'amende d'ordre. Il n'en reste pas moins qu'il a fait défaut sans excuse à une audience à laquelle il était tenu de se présenter. Il s'exposait par conséquent légitimement à une amende d'ordre. À cet égard, le montant a été fixé à la moitié du maximum légal, et le recourant n'a pas justifié de sa situation de chômeur ou de bénéficiaire de l'aide publique, qui ferait apparaître cette sanction comme disproportionnée. La suite de ses échanges avec le Ministère public s'analyse comme le processus, non réglé par la loi (op. cit., n. 3 ad art. 174), par lequel cette autorité a examiné l'admissibilité du refus de témoigner, proposant en particulier au recourant une audition en l'absence des parties (art. 149 al. 2 let. b CPP). Cet aspect et ses suites (art. 176 CPP) sont exorbitants à l'objet du litige. Par conséquent, le recours est rejeté.

## **E. 3**

En tant que témoin, participant à la procédure (art. 105 al. 1 let. c CPP), le recourant n'a pas droit à l'assistance d'un conseil juridique (art. 127 al. 1 CPP) lorsque son recours est dénué de chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_436/2011 du 21 septembre 2011 consid. 2.5.). Autre est la question de savoir si une telle assistance

- 5/6 - P/11774/2015 pourrait s'avérer judicieuse lors de l'audition proprement dite, à titre de mesure de protection (cf. art. 149 al. 3 CPP).

## **E. 4**

Le recourant, qui succombe, assumera les frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 800.- (art. 13 al. 1 let. b. du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.